

le créancier en accorde un autre, la caution ne peut plus agir contre le débiteur, c'est un nouveau dépôt que le créancier remet. Il ne peut en le remettant charger la caution d'en répondre sans qu'elle s'y engage de nouveau. Lui ôtant le droit d'obliger le débiteur au paiement, et la liant de ce côté là, il la délie de l'autre."

La minorité de la cour a soutenu que la simple prolongation du délai n'opérait aucune novation quelconque, par conséquent ne libérait point la caution, et s'est appuyée des autorités suivantes :—

Pothier, Oblig. no. 406, 414, 457.

Rép. de Jur., vo. caution.

Dalloz, caution, no. 231-3.

Trop., Cautionnement, no. 575.

Vinnius—*Selectæ Quest.* lib. 2, 10, 42.

Fachinæus—Controv. 11, Cout. 88.

Mering, c. 20, § 12, no. 2 et 3.

